

ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION ET DES DYSFONCTIONNEMENTS RENCONTRES PAR LES FEMMES ETRANGERES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Ce bref bilan n'évoque que la situation des femmes étrangères victimes de violences conjugales.

I. Incidences des violences au sein du couple sur la régularité du séjour en cas de rupture de la communauté de vie

Principe : les personnes qui peuvent prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en tant que « partenaire de » doivent justifier de leur communauté de vie avec cette dernière.

Problématique : La délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour les conjoint(e)s de français(es) et les étrangers entrés au titre du regroupement familial est subordonné à la communauté de vie.

Or les situations de violences au sein du couple entraînent généralement la rupture de la communauté de vie. La préfecture peut alors opposer à la personne étrangère ayant subi les violences la rupture de la communauté de vie pour lui refuser l'octroi d'une carte de séjour. Il existe ainsi un lien de dépendance administrative

1. La première demande de titre de séjour

a. Pour les conjointes de français

Article L313-12 alinéa 2 du CESEDA : *« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».*

Il s'agit donc d'une obligation pour le Préfet : c'est un cas de délivrance de plein droit.

b. Pour les conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial :

Article L 431-2 alinéa 5 *« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».*

Ici aussi, il s'agit d'une délivrance de plein droit.

c. Personnes pacsées, vivant en concubinage ou entrées sans visa long séjour :

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les personnes pacsées, vivant en concubinage, entrées hors regroupement familial, mariée avec un français mais entrée irrégulièrement. Elles ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions même si elles sont victimes de violences conjugales... Les associations demandent aux préfectures l'application de ces dispositions par analogie mais généralement, les demandes sont rejetées.

Il existe également la possibilité d'introduire une demande dite à titre dérogatoire sur le fondement de l'article 313-14 du CESEDA. De plus, la circulaire N°NOR/INT/D/04/00134/C en date du 30 octobre 2004 rappelle que le Préfet a toujours le pouvoir de délivrer dans certaines situations qualifiées de *« particulièrement dignes d'intérêt »* des titres de séjour sur la base de *« considérations humanitaires »*. Mais en pratique, ces demandes n'aboutissent pas.

d. Pour les Algériennes mariées avec un français ou entrées au titre du regroupement familial

Article 6 (2) de l'accord franco-algérien : « *Le certificat de résidence d'un an portant la mention 'vie privée et familiale' est délivré de plein droit au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français* ». La délivrance du premier certificat de résidence d'un an ou de 10 ans n'est pas non plus subordonnée à la communauté de vie pour les algériennes entrées via le regroupement familial (article 4 et 7 de l'accord franco-algérien pour le certificat de 1 an et article 7 bis d) pour le certificat de 10 ans)

La délivrance du premier certificat de résidence d'un an n'est donc pas subordonnée à la communauté de vie. Cela est confirmé dans une décision du TA de Paris du 29 octobre 2008 (N°0811972/3-1) « *Considérant que les stipulations précitées de l'article 6 de l'accord franco Algérien ne subordonne nullement la première délivrance d'un certificat de résidence d'un an à l'existence d'une communauté de vie (...) il y a lieu de prescrire au préfet de police de délivrer à Mme A épouse A un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 3 mois (...)* »

Il n'en reste pas moins que certaines préfectures méconnaissent ces dispositions et refusent d'enregistrer la demande de dépôt de dossier.

Dysfonctionnements constatés :

- Il arrive que la personne au guichet refuse de prendre un dossier pour une première demande de titre de séjour (pratique complètement illégale !) Il est parfois nécessaire de se déplacer plusieurs fois avant que la personne au guichet accepte que la personne dépose sa demande
- Lorsque les personnes sont victimes de violences conjugales, il leur est expliqué au guichet qu'il faut rentrer chez elles puisqu'elles n'ont rien à faire en France.
- Les personnes victimes de violences conjugales bénéficient d'une disposition favorable dans le CESEDA pour la délivrance d'un premier titre. Or, certains agents méconnaissent ces dispositions, ce qui les amène à donner de mauvaises informations
- Si la demande est enfin acceptée, une convocation peut arriver seulement plusieurs mois après. En attendant la date de cette convocation, un récépissé ou une attestation de dépôt de dossier,... n'est pas toujours délivré. La personne est donc, aux yeux des policiers notamment, en situation irrégulière.
- Dans certaines préfectures, les délais d'attente pour obtenir une réponse sont très (trop) longs (plus de 20 mois parfois !!) Cette situation place les personnes dans une grande précarité (perte de leur emploi, impossibilité de trouver un logement, ...)
- Il semblerait également que de plus en plus de conjoints français interpellent les préfectures et leur expliquent que leurs femmes ne sont venues que pour avoir des papiers. Le dossier est ainsi « bloqué », l'épouse victime de violences conjugales attend la décision de la préfecture qui ne prend en considération que la déclaration du mari.

2. Le renouvellement

a. Pour les conjointes de français et les conjointes d'étrangers en situation régulière entrées au titre du regroupement familial :

Article 313-12 alinéa 2 CESEDA : « *le renouvellement de la carte de séjour (...) est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative (...) peut en accorder le renouvellement* ».

Article 431-2 alinéa 4 CESEDA « *...lorsque la communauté de vie a été rompue en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement* »

Le **renouvellement** du titre de séjour des conjoints de français et des conjoints d'étrangers en situation régulière entrés au titre du regroupement familial, qui ne peut plus justifier d'une communauté de vie en raison des violences subies au sein de son couple, relève donc du **pouvoir discrétionnaire du préfet**.

En pratique, il est extrêmement difficile d'obtenir le premier renouvellement du titre du séjour. Dès lors, la personne qui décide de divorcer ou de quitter le domicile conjugal suite à des violences conjugales est punie.

Par ailleurs, nous sommes de plus en plus confrontées à des délais très longs pour l'examen de ces situations : par exemple, une jeune péruvienne bénéficie de récépissés depuis plus de deux ans en attendant que la préfecture des hauts de Seine n'examine sa demande de renouvellement. Cette attente la place dans une situation de vulnérabilité l'empêchant de trouver un hébergement et un contrat à durée indéterminée.

c. Pour les ressortissantes algériennes

Le renouvellement des certificats de résidence en tant que conjoint de français est subordonné à la preuve d'une communauté de vie effective. L'accord franco-algérien ne comporte aucune disposition spécifique en cas de rupture de vie commune suite à des violences. Depuis quelques mois (et malgré une circulaire d'octobre 2005) les préfectures, et ce, au niveau national, ne renouvellent plus les premiers certificats de résidence des femmes algériennes qui ont rompu la communauté de vie suite à des violences conjugales.

Dans une décision du 3 avril 2008, la Cour Administrative d'Appel de Paris (corroborant la majorité des décisions des tribunaux administratifs) a estimé que le Préfet ne commettait pas d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de renouveler le titre de séjour d'une ressortissante algérienne victime de violences conjugales dans la mesure où **l'accord franco-algérien ne prévoit pas de protection spécifique pour les victimes de violence**. Cette décision a été confirmée notamment par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 9 décembre 2008 qui rappelle que « *l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France (...) qu'il résulte que les dispositions de l'article L313-12 du CESEDA ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, qu'ainsi, et en l'absence dans cet accord de toute stipulation ayant la même portée, Mme D n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L313-12 du CESEDA* ».

Nous avons plusieurs autres situations similaires en cours devant les tribunaux et cours d'appel

d. Pour les personnes pacées ou concubines de français ou d'étrangers en situation régulière

Il doit être possible de demander une application par analogie du dispositif existant. Mais en pratique, les préfectures sont réticentes à renouveler le titre de séjour de ces personnes.

II. Incidence de la régularité du séjour sur les droits de la personne.

De manière générale, nous constatons que certaines femmes, parce qu'elles sont en situation irrégulière, se voient dénier leurs droits fondamentaux. Elles ne peuvent pas de fait porter plainte pour les violences subies, elles ne peuvent pas assurer pleinement la défense de leurs droits devant les tribunaux, elles ne peuvent pas accéder à certains types d'hébergement,...

1. Question du dépôt de plainte au commissariat

Outre les difficultés rencontrées par toute personne victime de violences, notamment intrafamiliales, certaines des femmes que nous rencontrons se heurtent à un obstacle supplémentaire lié à l'irrégularité de leur séjour. Si certaines femmes ne portent pas plainte par manque de connaissance de leurs droits, la plupart d'entre-elles sont surtout confrontées à des pratiques policières non respectueuses des droits humains. Par suite, elles craignent de se rendre au commissariat et de solliciter une protection. D'autres femmes, qui ont un titre de séjour n'oseront pas porter plainte. Elles craignent que leur titre leur soit retiré au motif de la rupture de communauté de vie.

2. Problème de l'accès à l'aide juridictionnelle (prise en charge des frais d'avocat par l'Etat)

Une des conditions pour pouvoir prétendre à l'aide juridictionnelle est d'être en situation régulière, sauf s'il s'agit d'un contentieux relatif au droit au séjour ou d'un recours devant la Cour Nationale du Droit d'asile (dans ce dernier cas, la condition est celle d'une entrée régulière sur le territoire français).

Des femmes souhaitent se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel dans le cadre des poursuites pénales engagées suite à leur plainte en raison des violences subies. D'autres souhaitent demander le divorce. Or, étant en situation irrégulière elles ne peuvent pas, en principe, prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Elles se retrouvent donc de fait dans l'incapacité de se défendre. Nous avons constaté que certains bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) acceptaient, à titre dérogatoire, d'accorder à ces femmes le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Cependant, ces décisions restent très marginales. Certains BAJ refusent le simple dépôt de la demande.

3. Problème de la preuve

La preuve des violences subies reste problématique, et ce de manière générale. Or de la preuve que l'on va apporter découle la reconnaissance des droits et la reconnaissance de la qualité de victime. En fait, on exige de la personne qu'elle rapporte des traces visibles de la violence qu'elle a subie si elle veut que sa situation soit prise en compte. C'est l'idée que la violence n'existe que si elle peut se voir. Or il existe des violences qui ne se voient pas (séquestration, violences morales et psychologiques, confiscation de documents, chantage aux papiers...) ! En refusant de tenir compte de ces violences, on exerce aussi une forme de violence, ce à plus forte raison lorsqu'on oppose à la victime la rupture de la communauté de vie et le refus de lui délivrer un titre de séjour alors même qu'elle n'est pas responsable de cette situation.